

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **361/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 22 décembre 2023 :

Sujet : seuil de signification des immobilisations, règle et exceptions

Comme indiqué dans les normes n°5 et 6 relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des organismes publics, les actifs de l'Université de Limoges sont des éléments identifiables dont la durée de vie est supérieure à un an et dont l'exploitation est susceptible d'engendrer des flux futurs de trésorerie, mais également des actifs non générateurs de trésorerie ayant un potentiel de service.

Compte tenu de la diversité des immobilisations corporelles détenues par l'Université et de la frontière parfois étroite entre les immobilisations corporelles (investissement) et les charges (fonctionnement), des seuils unitaires de signification peuvent être fixés. Les seuils peuvent être définis par catégories d'éléments ou par types d'activités concernées et donner lieu à un vote du Conseil d'administration.

Il est proposé au Conseil de se prononcer par un vote séparé sur les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Règle du seuil de 500 € HT

Le principe est que le seuil unitaire de signification qui permettra de distinguer la comptabilisation des dépenses en immobilisations ou en charges est fixé à 500 € HT à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il correspond au coût d'acquisition, soit le prix d'achat augmenté des coûts directement attribuables (droits de douane, taxes non récupérables, coûts de préparation du site, frais de livraison et de manutention, frais d'installation, honoraires d'architectes ou d'ingénieurs, etc.), net des remises, rabais et avoirs.

Si un bien déterminé se compose de plusieurs éléments qui peuvent être acquis séparément, il y a lieu de prendre en considération le coût global du bien et non la valeur de chaque élément pour apprécier le seuil plancher, à condition que ces composantes soient indissociables.

Lorsque le coût d'acquisition unitaire est inférieur à 500€ HT, la dépense d'un bien meuble est qualifiée de charge. Le regroupement par lot n'est pas permis, ainsi les seuils ne peuvent concerner que des immobilisations corporelles et des dépenses ultérieures immobilisables prises individuellement.

Lorsque la valeur unitaire d'acquisition de biens meubles est supérieure ou égale à 500 € HT, la dépense est immobilisable en investissement sous réserve que ces biens meubles revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stock.

Exception pour les « premiers équipements »

Certains biens nécessaires à l'exercice de l'activité pédagogique ou à la recherche, d'une valeur unitaire et inférieure à 500 € HT, et qui sont constamment renouvelés, peuvent être conservés à l'actif pour une quantité et une valeur fixe correspondant à l'équipement initial ou à un complément d'équipement dans le cadre d'une extension d'activité (premier équipement du fonds documentaire d'une bibliothèque, premier équipement d'un laboratoire, premier équipement d'une salle de cours).

En revanche, les dépenses ultérieures de renouvellement s'analysent comme des charges de fonctionnement.

Exception pour les projets de recherche qui ne prévoient pas d'investissements

A titre tout à fait exceptionnel, le seuil de 800 € HT est maintenu pour les projets de recherche ou de formation qui ne prévoient pas d'investissement. Dans un tel cas, l'ordonnateur produira un certificat administratif à l'agence comptable pour que l'imputation comptable puisse être validée.

Exception pour les projets montés ou signés avant le 31/12/2023

Pour les projets montés ou signés avant le 31/12/2023, le seuil est maintenu à 800 € HT malgré l'absence d'engagement juridique. Dans un tel cas, l'ordonnateur produira un certificat administratif à l'agence comptable pour que l'imputation comptable puisse être validée.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 22 décembre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 08 janvier 2024.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*